

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVUE À L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Préambule

La présente procédure vise à assurer le traitement équitable des plaintes formulées auprès de Revenu Québec dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé par la loi. À cette fin, vous devez vous assurer que vous remplissez les conditions énumérées à l'article 2 ci-après.

1 Cadre légal

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) [LCOP], Revenu Québec doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

1.1 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de Revenu Québec.

De plus, précisons que l'article 51 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1) [LAMP] stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou toute société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2 Préserver vos droits relatifs à une plainte

Afin de préserver vos droits relatifs à une plainte en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte à Revenu Québec doit être effectuée conformément à la présente procédure.

2 Conditions applicables

2.1 Avant de procéder au dépôt d'une plainte, vous assurer qu'il s'agit du moyen approprié

Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et pour laquelle une action corrective est demandée.

Formuler une plainte n'est pas un moyen approprié si vous avez une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres public, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours. **Le moyen approprié est plutôt d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Formuler une plainte si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours, selon le cas,

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- prévoient des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Dans ces circonstances, le moyen approprié est d'adresser une plainte au responsable identifié à la section 3.1, à l'intérieur du délai publié dans le SEAO.

Dans le cadre d'un processus d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré, en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, toute entreprise en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt.

La manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte, selon la section 5.3. Par conséquent, si Revenu Québec prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite dans l'avis, toute entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'AMP.

2.2 Qui peut déposer une plainte ou une manifestation d'intérêt?

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Seule une entreprise intéressée ou seul un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens, ou son représentant, peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut manifester son intérêt.

On entend par *entreprise* une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, ou encore une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

2.3 Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte?

Les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte sont énumérés à l'article 3 de la LCOP.

2.3.1 Processus concernés

- Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.
- Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

2.3.2 Seuils minimaux applicables aux appels d'offres publics

Pour être recevable, la plainte doit porter sur un projet de contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal applicable à l'appel d'offres public.

Les seuils applicables sont les suivants.

Contrat d'approvisionnement	25 300 \$
Contrat de services techniques ou professionnels	101 100 \$
Contrat de travaux de construction	101 100 \$

3 Procédure portant sur la réception d'une plainte ou d'une manifestation d'intérêt

3.1 À qui et comment la plainte ou la manifestation d'intérêt doit-elle être transmise?

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

La plainte doit être transmise par voie électronique au responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) à l'adresse courriel suivante : PlainteGestContractuelle@revenuquebec.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP et disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP :

Formulaire de plainte adressée à un organisme public
<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Le fournisseur ou le prestataire de services intéressé doit manifester son intérêt et démontrer au RARC sa capacité à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, en écrivant à l'adresse courriel suivante : PlainteGestContractuelle@revenuquebec.ca.

3.2 Quand la plainte ou la manifestation d'intérêt doit-elle être reçue?

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par Revenu Québec au plus tard à la date limite¹ de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à Revenu Québec pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

1. La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Une plainte peut être transmise à Revenu Québec à tout moment, à l'intérieur des délais prescrits.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à Revenu Québec au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée dans le SEAO.

3.3 Transmission d'un accusé de réception

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, ou dans le cas d'une manifestation d'intérêt d'une entreprise

Un accusé de réception automatique sera transmis au plaignant ou à l'entreprise manifestant son intérêt, selon le cas, dès que Revenu Québec aura reçu un courriel de sa part.

3.4 Retrait d'une plainte ou d'une manifestation d'intérêt

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

Pour retirer une plainte, il est recommandé de remplir la section « Retirer votre plainte », qui se trouve dans la dernière partie du formulaire de plainte initial. Le plaignant doit y expliquer les raisons du retrait de sa plainte, puis transmettre ce formulaire par voie électronique au RARC, à l'adresse courriel suivante : PlainteGestContractuelle@revenuquebec.ca.

À la suite de la réception de ce courriel, Revenu Québec inscrira la date du retrait de la plainte dans le SEAO.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour autant aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé. Pour ce faire, le plaignant doit transmettre une demande de retrait par voie électronique au RARC, à l'adresse courriel suivante : PlainteGestContractuelle@revenuquebec.ca.

4 Procédure portant sur l'examen des plaintes ou des manifestations d'intérêt

4.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Une vérification de l'intérêt du plaignant est effectuée. Si l'intérêt du plaignant est jugé confirmé, la date de réception de la plainte est inscrite dans le SEAO. Sinon, la plainte est rejetée en raison de l'absence d'intérêt, et le plaignant en est informé par voie électronique.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Une vérification du statut de l'entreprise est effectuée. Si son statut n'est pas jugé recevable, une communication est transmise à l'entreprise par voie électronique pour l'informer de la raison du rejet de la manifestation d'intérêt, en lien avec sa capacité à réaliser le contrat.

4.1.1 Mention, dans le SEAO, de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Revenu Québec indiquera sans délai, dans le SEAO, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

4.2 Analyse de la recevabilité

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- concerner un contrat public en vertu de l'article 3 de la LCOP;
- porter sur un appel d'offres public, sur un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours;
- porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens, disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- être transmise par voie électronique au RARC et selon les dispositions prévues dans cette procédure;
- être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP²;
- être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Pour être recevable, la démonstration de l'entreprise doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- concerner un contrat public en vertu de l'article 3 de la LCOP;
- porter sur un contrat de gré à gré **visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP**;
- être transmise par voie électronique au RARC et selon les dispositions prévues dans l'avis d'intention;
- être reçue au moins 5 jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

4.2.1 Rejet de la plainte

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Revenu Québec rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

2. En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, sans quoi la plainte sera rejetée.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Revenu Québec rejettera la manifestation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la démonstration ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- l'entreprise exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.3 Analyse approfondie de la plainte**Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours**

L'analyse de la plainte est effectuée à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de plainte et s'appuie sur les documents relatifs au processus d'adjudication visé.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée dans le formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer (bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés) ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, un addenda sera publié en vue d'apporter une modification au document d'appel d'offres, comme le prévoit la section 5.2.

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient des conditions qui assurent un traitement intègre et équitable des concurrents, qui permettent à des concurrents d'y participer et s'ils sont qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou qui sont conformes au cadre normatif, Revenu Québec transmet sa décision conformément à ce qui est prévu à la section 5.1.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

L'analyse de la manifestation d'intérêt est effectuée à partir des documents soumis électroniquement par l'entreprise en vue de démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

Les manifestations d'intérêt reçues à l'intérieur des délais fixés seront prises en considération uniquement aux fins de déterminer s'il y a lieu ou non de recourir à un appel d'offres en régime de concurrence. Si Revenu Québec juge qu'aucune entreprise n'a réussi à faire la démonstration de sa capacité à réaliser adéquatement un projet d'acquisition, elle maintiendra son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise nommée dans l'avis d'intention publié.

5 Conclusion(s) et fermeture du dossier

5.1 Transmission de la décision

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Revenu Québec transmettra sa décision par voie électronique au(x) plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant (voir 4.1);
- de la ou des raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière (voir 4.2);
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte (voir 4.3).

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée dans le SEAO.

Revenu Québec s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Revenu Québec transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Revenu Québec s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 Mention, dans le SEAO, de la date à laquelle la décision de Revenu Québec a été transmise au(x) plaignant(s)

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Immédiatement après avoir transmis sa décision au(x) plaignant(s), Revenu Québec indiquera dans le SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est inscrite dans le SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.2 Mesures correctives, s'il y a lieu

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Revenu Québec modifiera les documents relatifs au processus visé par la plainte en produisant un addenda, s'il le juge nécessaire, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte.

Revenu Québec indiquera dans l'addenda les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP et la transmettre directement à Revenu Québec, ainsi que les informations relatives au délai pour faire parvenir une plainte visée à l'article 40 de la LAMP à l'AMP.

Si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'AMP, Revenu Québec indiquera dans l'addenda qu'aucune plainte ne peut être transmise concernant cet addenda.

Plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser

Revenu Québec procédera par appel d'offres public s'il juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.3 Plainte possible à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à Revenu Québec

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de Revenu Québec, il peut porter plainte par voie électronique à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception par le plaignant de la décision de Revenu Québec (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de Revenu Québec 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte par voie électronique à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par Revenu Québec (article 39 de la LAMP).

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de Revenu Québec, il peut porter plainte par voie électronique à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de Revenu Québec (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de Revenu Québec trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte par voie électronique à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite dans le SEAO par Revenu Québec (article 41 de la LAMP).

6 Révision et date de l'entrée en vigueur de la présente procédure

La présente procédure sera mise à jour lorsque des changements apportés au cadre normatif devront être pris en compte dans celle-ci ou lorsque des exigences additionnelles seront jugées nécessaires.

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.